



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 312

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre a procédé à la refonte globale de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour répondre efficacement à ses obligations en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Sylvain Cormier, lors de la séance ordinaire du 4 avril 2016.

Pour ces motifs, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 152 et ses amendements ainsi que tous autres règlements s'y rapportant.

ARTICLE 3 COMPOSITION ET DURÉE DU COMITÉ

Le présent règlement a pour objet d'assurer la constitution du Comité consultatif d'urbanisme (ci-après «Comité ») en précisant les règles, obligations, attributions, responsabilités et devoirs du Comité.

- 3.1 Le Comité consultatif d'urbanisme sera composé de quatre personnes, dont un devra être un membre du Conseil municipal (conseiller) et les autres devront être des personnes physiques résidents sur le territoire de la municipalité.
- 3.2 Ces personnes sont toutes nommées par résolution du Conseil municipal.
- 3.2 Le coordonnateur et/ou directeur du Service d'urbanisme agit à titre de secrétaire du Comité.
- 3.3 La durée du mandat des membres du Comité choisis parmi les résidents de la municipalité est fixée à deux (2) ans. Le terme d'office des membres du Comité peut être renouvelé pour un autre mandat soit pour un maximum de quatre ans. Lorsque le mandat d'un membre est terminé, un arrêt d'un an est obligatoire avant de déposer une autre fois sa candidature.

Règlement n° 312 (suite)

- 3.4 Le mandat du conseiller est de quatre ans. Le maire étant toujours membre «ex-officio». Cependant, leur mandat prend fin au moment où ils cessent d'être membres du Conseil municipal.

Lorsqu'un membre est absent de trois réunions consécutives sans raison valable (maladie, travail), il sera remplacé et une autre personne sera désignée pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

- 3.5 Le Conseil peut mettre fin au terme d'office de tout membre, en tout temps, lorsque celui-ci empêche le fonctionnement normal du Comité et le Conseil doit, en ce cas, combler le poste vacant.
- 3.6 Tout membre qui, en cours de mandat, change de statut et devient soit un membre du Conseil, soit un employé municipal ou soit un non-résident perd automatiquement son droit de siéger au Comité et son poste devient vacant.

ARTICLE 4 RÔLE DU COMITÉ

- 4.1 Le présent règlement attribue au Comité consultatif d'urbanisme des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Ces pouvoirs d'étude et de recommandation portent sur :

- a) les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
- b) les plans d'aménagement d'ensemble;
- c) les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- d) les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

- 4.2 Nonobstant cette énumération, ces pouvoirs d'étude et de recommandation portent sur toute autre matière prévue par la Loi et toute autre question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction que lui soumet la direction générale de la Municipalité ou le Conseil municipal.

- 4.3 Sont exclus des pouvoirs du Comité et de ses membres :

- Toute délivrance de permis et certificat d'autorisation et ce, quelque ce soit le règlement municipal;
- Toute responsabilité et devoir de tous les officiers municipaux;
- Toute consultation publique, à l'exception de celle prévue en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) lors de la constitution d'un site du patrimoine et de la citation d'un monument historique

ARTICLE 5 COMPTE-RENDU

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapports écrits portant la signature du secrétaire du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants de rapports écrits.

Règlement n° 312 (suite)

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme. Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée. La Municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS

Le membre du Comité doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. Il doit assumer ses fonctions en conformité avec les lois et règlements applicables.

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au Comité, afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

Un membre qui croit ne pas pouvoir rendre un avis impartial sur une question donnée doit informer le Comité de cette situation. De plus, si un membre possède des liens de parenté avec un requérant, il doit informer les membres. Dans ces deux cas, le membre doit d'abstenir de participer à toutes discussions et au vote concernant le dossier en question.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Tous les documents et informations portés à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentiels et sont susceptibles d'être des documents visés par *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2),

ARTICLE 8 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Quorum :

Le Comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsqu'il y a soixante-quinze pour cent (75%) des membres votants qui sont présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.

Droit de vote :

Tout membre du Comité doit voter sur chacun des dossiers.

Nature des réunions :

Un requérant peut présenter sa demande aux membres du Comité. Cependant, dans tous les cas, les décisions qui se prennent ainsi que l'analyse doivent être faites à huis clos.

Infraction :

Tout membre du Comité en infraction à un règlement d'urbanisme de la Municipalité doit en aviser le Comité le plus tôt possible. Tant que la décision finale soit rendue concernant cet avis, il ne peut siéger et assister aux réunions du Comité.

ARTICLE 9 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le président du Comité est un membre du Conseil municipal. En cas d'absence du président, le comité choisit un de ses membres pour présider la réunion.

Règlement n° 312 (suite)

Le président du Comité préside les réunions et dirige les délibérations. À ce titre, il voit à ce que le Comité s'acquitte de toutes les responsabilités et les devoirs qui lui incombent.

Le directeur ou coordonnateur du Service d'urbanisme de la Municipalité agit à titre de secrétaire du Comité. Le secrétaire du Comité est soumis en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité. Il a le droit de parole, sans droit de vote.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

- AVIS DE MOTION DONNÉ le 4 avril 2016
- ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le
- PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le
- ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le

Berchmans Boudreau, maire

Thérèse Coquelin, directrice générale